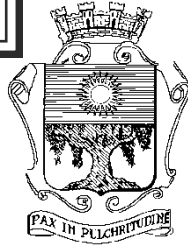


AR Prefecture

006-210600110-20260402-020426_15-DE
Reçu le 09/04/2026



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 ^{er} - Définition marchés publics / accords-cadres.....	3
Article 2 - Grands principes de la commande publique.....	4
Article 3 – représentant du pouvoir adjudicateur.....	4
Article 4 - Les seuils de procédures.....	4
Article 5 - Service des marchés publics.....	5
Article 6 - Définition du besoin.....	5
Article 7 - Prise en compte du développement durable.....	5
Article 8 – Allotissement.....	6
Article 9 - Dématérialisation - Profil Acheteur.....	6
Article 10 - Caractère écrit	6
Article 11 - Sourcing	
CHAPITRE II - PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES ACCORDS-CADRES A PROCEDURE ADAPTEE	7
Article 12 – Prestations ou travaux dispensés de procédure.....	7
Article 13 – Marchés publics ou accords-cadres à procédure adaptée.....	7
Article 13-1 – Marchés publics ou accords-cadres de fourniture et de services...	7
Article 13-1-1 – D’un montant compris entre 60 000 € et 89 999,99 € H.T.....	7
Article 13-1-2 – D’un montant compris entre 90 000 € et 216 000 € H.T.....	8
Article 13-2 – Marchés publics ou accords-cadres de travaux.....	10
Article 13-2-1 – D’un montant compris entre 100 000 € et 149 999,99 € H.T.....	10
Article 13-2-2 – D’un montant compris entre 150 000 € et 299.999,99 € H.T.....	11
Article 13-2-3 – D’un montant compris entre 300 000 € et 5 404 000 € H.T.....	12
CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPELS D’OFFRES.....	13
Article 14 - Procédure d’appel d’offres - Montant supérieur ou égal aux seuils européens.....	13
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES A L’ENSEMBLE DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES D’UN MONTANT SUPERIEUR A 60 000 € HT.....	14
Article 15 - Contenu des documents de consultation.....	14
Article 16 - Complément de dossier.....	14
Article 17 - Procédure infructueuse.....	15
Article 18 - Information des candidats non retenus.....	15
Article 19 - Transmission au contrôle de légalité.....	15

AR Prefecture

006-210600110-20260402-020426_15-DE

Reçu le 09/04/2026

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2150 de la Commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027,

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2151 de la Commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux concessions pour les années 2026 et 2027,

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la Commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération municipale n°du 02 avril 2026 portant adoption du règlement intérieur de la commande publique,

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Définition marchés publics / accords-cadres

Le code de la commande publique s'applique aux :

- Marchés publics : contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, fournitures ou services.

- Accords-cadres : contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée (marchés subséquents), notamment en ce qui concerne le prix et, le cas échéant les quantités.

- Les marchés publics ou accords-cadres de travaux sont des marchés conclus avec des entrepreneurs qui ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage, ou de travaux de bâtiments ou de génie civil répondant à des besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui exerce la maîtrise d'ouvrage.

- Les marchés publics ou accords-cadres de fournitures courantes sont des marchés conclus avec des fournisseurs qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels.

Les marchés publics ou accords-cadres de services sont des marchés conclus avec des prestataires de services qui ont pour objet la réalisation de prestations de services.

AR Prefecture

006-210600110-20260402-020426_15-DE

Reçu le 09/04/2026

Article 2 - Grands principes de la commande publique

- Les principes fondamentaux, dont le respect garantit l'efficacité et la régularité de la commande publique, ainsi que la bonne utilisation des deniers publics sont :

* La liberté d'accès à la commande publique : Veiller à ce qu'à aucun moment et de quelque manière que ce soit, il ne soit porté atteinte à l'ouverture à la concurrence.

* L'égalité de traitement des candidats : Veiller à ne pas privilégier de quelque manière que ce soit un candidat au détriment d'un autre.

* La transparence des procédures : Veiller à ce que les règles d'achat soient déterminées au moment du lancement de la procédure et rendues publiques.

Article 3 – représentant du pouvoir adjudicateur

Aux termes de l'article L1211-1 du code de la commande Publique, le pouvoir adjudicateur est la personne morale de droit public, en l'espèce la commune représentée par son Maire en exercice et par le conseil municipal.

Par délibération n°... du 02 avril 2026, et en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 - Les seuils de procédures

Marché ou accord cadre de fournitures courantes et de services			
Seuils	Inférieur à 60 000 € H.T	Inférieur à 216 000 € H.T	A partir de 216 000 € H.T
Procédure	Dispense de procédure	Procédure adaptée	Procédure formalisée
Marché ou accord cadre de travaux			
Seuils	Inférieur à 100 000 € H.T	Inférieur à 5 404 000 € H.T	A partir de 5 404 000 € H.T
Procédure	Dispense de procédure	Procédure adaptée	Procédure formalisée

Les présents seuils doivent être appliqués en prenant en considération la durée totale du marché et, en d'allotissement ou de fractionnement en tranches, en cumulant le montant de l'ensemble des lots et/ou des tranches.

La détermination de la valeur estimée des besoins doit se faire dans les conditions suivantes, de manière à ne pas fractionner les marchés :

AR Prefecture

006-210600110-20260402-020426_15-DE

Reçu le 09/04/2026

POUR LES MARCHES DE TRAVAUX = BESOIN CALCULÉ AU NIVEAU DE L'OPERATION DE TRAVAUX

Une opération de travaux = Mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Montant de l'opération de travaux

=

Valeur totale des travaux se rapportant à l'opération (peu importe le nombre de prestataires auxquels il est fait appel et le nombre de marchés à passer)

+

Valeur totale estimée des fournitures et services mis à disposition du titulaire par l'acheteur qui sont nécessaires à l'exécution des travaux

POUR LES MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES

Le besoin est apprécié quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel et le nombre de marchés à passer.

Article 5 - Service des marchés publics

Le service des marchés publics, en sa qualité de référent, a un rôle de conseil, d'assistance, de pilotage et de contrôle auprès de tous les acheteurs de la commune, notamment pour :

- La définition et l'évaluation des besoins,
- Le choix des procédures de mise en concurrence,
- La rédaction des pièces administratives des marchés,
- L'organisation et le déroulement des procédures,
- L'application des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

Le service des marchés publics assure la prise en charge de l'ensemble des procédures à partir du seuil de 60.000 € HT.

A partir du seuil de 60.000 € HT, le service des marchés publics assure :

- Le montage des procédures,
- Les formalités de publicités et de mise en concurrence des procédures correspondantes,
- Le suivi des procédures (réception des plis, convocation des commissions...),
- La rédaction des procès-verbaux (ouverture des plis, procès-verbaux des commissions...),
- Le contrôle du rapport d'analyse des offres,
- La rédaction des rapports de présentation au représentant du pouvoir adjudicateur

Article 6 - Définition du besoin

La définition du besoin inscrite dans le Code de la commande publique prévoit que : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

Article 7 - Prise en compte du développement durable

Il est possible de prendre en compte le développement durable dans un projet de marché de plusieurs manières :

- Dans l'objet du marché : par exemple une prestation de services de restauration avec des produits issus de l'agriculture biologique ou une prestation de services réservée à des structures employant des personnes handicapées. Cet objet donne lieu à l'inscription d'au moins une clause contractuelle dans le marché.

AR Prefecture

006-21060-02560401
Reçu le 09/04/2026

Dans les spécifications techniques : Cela peut se faire par la définition d'exigences équivalentes à celles des écolabels, des exigences de performance ou de méthodes et processus de production. Cela peut également se faire par l'introduction de clauses contractuelles en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique.

- Dans les conditions d'exécution du marché, avec des prescriptions spécifiques prévues au contrat qui doivent être liées à l'objet du marché (exemple : chantier vert, clauses d'insertion ...).

Dans un ou plusieurs critères d'attribution, assortis d'au moins une clause contractuelle associée à ces critères. Il peut s'agir des performances en matière de protection de l'environnement, du coût global d'utilisation, des coûts tout au long du cycle de vie ... Ils doivent être liés à l'objet du marché et doivent entraîner l'inscription d'au moins une clause dans le contrat (par exemple, le mémoire du candidat devenant contractuel).

Article 8 – Allotissement

Au titre de l'article L2113-10 du code de la commande, les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots [.....]. Au vu des dispositions de l'article L2113-11 du code de la commande publique, L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :

L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :

1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;

2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations [...] Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision.

Article 9 - Dématérialisation - Profil Acheteur

Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.

Ce profil d'acheteur répond à des fonctionnalités et des exigences minimales qui sont définies par la réglementation.

Article 10 - Caractère écrit

Tous les marchés publics, quel que soit leur mode de passation, font l'objet d'un écrit. En cas de formalisation par bon de commande, il est recommandé de faire référence au CCAG applicable.

Article 11 - Sourcing

Afin de préparer la passation d'un marché public/accord-cadre, des consultations ou des études de marché peuvent être réalisées. Aussi, les services peuvent solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques du projet et de ses exigences. Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

CHAPITRE II - PROCEDURE D'ELABORATION ET DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES ACCORDS-CADRES A PROCEDURE ADAPTEE

Article 12 – Prestations ou travaux dispensés de procédure

Au regard des dispositions de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour les marchés public de fournitures ou de services d'une valeur inférieure à 60 000 € HT et pour les marchés public de travaux d'une valeur inférieure à 100 000 € H.T ou pour les lots dont le montant est inférieur à ces montants et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1, « *L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin* ».

Pour les marchés publics de fournitures et de services de la collectivité, dont le montant est inférieur au seuil énoncé à l'article R2122-8 du code de la commande publique, ces derniers sont passés suivant les modalités suivantes :

Il appartient aux services de :

- veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, de respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics, de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. S'ils le souhaitent, les services peuvent tout de même procéder à une mise en concurrence.

Dans ce cas, chaque service apprécie les formalités de publicité et de mise en concurrence en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Le service acheteur devra être à même de pouvoir justifier les motifs de son choix et d'assurer, en toute transparence, la traçabilité des procédures qu'il aura employées, selon la nature et le montant de la prestation achetée (ex. : production de devis sollicités, comparatif des offres ...).

Montant du marché	< 60 000 € - marchés de fourniture et de services	< 100 000 € - marchés de travaux
Définition du besoin	Service référent	Service référent
Lancement de la procédure	Service référent (conseil du SCP)	Service référent (conseil du SCP)
Publicité	Pas d'obligation	Pas d'obligation
Mise en concurrence écrite / Formalisation du choix	Pas d'obligation - Possibilité de marché sans publicité ni mise en concurrence Si mise en concurrence : Lettre de consultation - Fourniture de 3 devis minimum	Pas d'obligation - Possibilité de marché sans publicité ni mise en concurrence Si mise en concurrence : Lettre de consultation - Fourniture de 3 devis minimum
Pièces constitutives du marché	Devis - Bon de commande – Contrat écrit - Faire mention du CCAG Applicable	Devis - Bon de commande – Contrat écrit - Faire mention du CCAG Applicable
Signature	Le représentant du Pouvoir Adjudicateur ou son remplaçant dûment désigné	Le représentant du Pouvoir Adjudicateur ou son remplaçant dûment désigné

AR Prefecture

006-210600110-20260402-020426_15-DE

Reçu le 09/04/2026

Article 13 – Marchés publics ou accords-cadres à procédure adaptée

Dans le cadre de la procédure d'élaboration et de passation des marchés publics et des accords-cadres à procédure adaptée, il a été retenu, selon la nature des prestations, les seuils financiers suivants :

II-A°) Pour les marchés publics de fournitures et de services, deux seuils :

- 60 000 € H.T à 89 999,99 € H.T,
- 90 000 € H.T à 216.000 € H.T.

II-B°) Pour les marchés publics de travaux, trois seuils :

- 100 000 € H.T à 149 999,99 € H.T,
- 150 000 € H.T à 299.999,99 € H.T,
- 300.000 € H.T à 5 404 000 € H.T.

Article 13-1 – Marchés publics ou accords-cadres de fourniture et de services

Article 13-1-1 – D'un montant compris entre 60 000 € et 89 999,99 € H.T

Les marchés de fournitures et de services font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis publié dans la presse écrite habilitée à passer des annonces légales et par voie dématérialisée sur un site dédié à cet effet.

Les documents contractuels sont constitués par les pièces suivantes :

- acte d'engagement,
- cahier des clauses particulières ou cahier des clauses administratives et techniques particulières,
- Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ou un bordereau de prix.
- règlement de consultation
- mémoire technique

Le délai minimal permettant aux soumissionnaires de présenter une offre est de 21 jours. En cas d'urgence, le délai minimum est de 10 jours.

Afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, des critères de jugement des offres avec pondération seront préalablement définis.

Une phase de négociation sera engagée, le cas échéant, avec l'ensemble des candidats ayant présentée une offre recevable.

L'ouverture des offres portant sur leur recevabilité aura lieu en mairie par le représentant du pouvoir adjudicateur, en présence d'un cadre territorial, et éventuellement d'un ou plusieurs élus et/ou toute personne qualifiée, qui seront convoquées à cet effet par voie dématérialisée dans un délai de trois jours francs avant la date de la réunion.

L'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis. Un procès-verbal sera établi et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis de marché.

AR Prefecture

006-210600
Reçu le 09/04/2026

Avant de procéder à l'examen des candidatures/offres, le représentant du pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier dans un délai maximum de six jours.

Suite à la recevabilité de l'offre, il sera procédé par les services municipaux, en collaboration le cas échéant avec un tiers dûment autorisé à cet effet, à leur analyse.

L'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité est retenue, au vu des critères de jugement des offres, lors d'une séance non publique, par le représentant du pouvoir adjudicateur, en présence au minimum de deux élus et d'un ou plusieurs fonctionnaires, ainsi le cas échéant de toute personne qualifiée tenue au secret du délibéré, convoqués à cet effet dans un délai de 3 jours francs avant la date de la réunion.

Le représentant du pouvoir adjudicateur avisera, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa décision, les candidats qui n'ont pas été retenus.

Le contrat sera notifié par voie postale et par voie dématérialisée.

Article 13-1-2 – D'un montant compris entre 90 000 € et 216 000 € H.T

Les marchés de fournitures et de services font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), soit dans un journal habilité à passer des annonces légales et par voie dématérialisée.

Les documents contractuels sont constitués par les pièces suivantes :

- acte d'engagement,
- cahier des clauses particulières ou cahier des clauses administratives et techniques particulières,
- Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ou un bordereau de prix.
- règlement de consultation
- mémoire technique

Le délai minimal permettant aux soumissionnaires de présenter une offre est de 30 jours. En cas d'urgence, le délai minimum sera de 10 jours.

Afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, des critères de jugement des offres avec pondération seront préalablement définis.

Une phase de négociation sera engagée, le cas échéant, avec l'ensemble des candidats ayant présentée une offre recevable.

L'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis. Un procès-verbal sera établi et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

L'ouverture des offres portant sur leur recevabilité aura lieu en mairie par le représentant du pouvoir adjudicateur, en présence d'un cadre territorial, et éventuellement d'un ou plusieurs élus et/ou toute personne qualifiée, qui seront convoquées à cet effet par voie dématérialisée dans un délai de trois jours francs avant la date de la réunion.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis de marché.

Avant de procéder à l'examen des candidatures/offres, le représentant du pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier dans un délai maximum de six jours.

Suite à la recevabilité de l'offre, il sera procédé par les services municipaux, en collaboration le cas échéant avec un tiers dûment autorisé à cet effet, à leur analyse.

AR Prefecture

006-210600110-20260402-020426_15-DE
Reçu le 09/04/2026

L'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité est retenue, au vu des critères de jugement des offres, lors d'une séance non publique, par le représentant du pouvoir adjudicateur, en présence au minimum de deux élus et d'un ou plusieurs fonctionnaires, ainsi le cas échéant de toute personne qualifiée tenue au secret du délibéré, convoqués à cet effet dans un délai de 3 jours francs avant la date de la réunion.

Le marché sera signé, après avoir respecté un délai de suspension dit délai de « stand still » d'une durée minimum de 11 jours.

Le représentant du pouvoir adjudicateur avisera, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa décision, les candidats qui n'ont pas été retenus.

Un avis d'attribution sera publié sur site www.marches-securises.fr

Le contrat sera notifié par voie postale et par voie dématérialisée.

Article 13-2 – Marchés publics ou accords-cadres de travaux

Article 13-2-1 – D'un montant compris entre 100 000 € et 149 999,99 € H.T

Les marchés de travaux font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis publié dans la presse écrite habilitée à passer des annonces légales et par voie dématérialisée.

Les documents contractuels sont constitués par les pièces suivantes :

- acte d'engagement,
- cahier des clauses particulières ou cahier des clauses administratives et techniques particulières,
- Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ou un bordereau de prix.
- règlement de consultation
- mémoire technique

Le délai minimal permettant aux soumissionnaires de présenter une offre est de 21 jours. En cas d'urgence, le délai minimum sera de 10 jours.

Afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, des critères de jugement des offres avec pondération seront préalablement définis.

Une phase de négociation sera engagée, le cas échéant, avec l'ensemble des candidats ayant présentée une offre recevable.

L'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis. Un procès-verbal sera établi et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis de marché. Avant de procéder à l'examen des candidatures/offres, le représentant du pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier dans un délai maximum de six jours.

L'ouverture des offres portant sur leur recevabilité aura lieu en mairie par le représentant du pouvoir adjudicateur, en présence d'un cadre territorial, et éventuellement d'un ou plusieurs élus et/ou toute personne qualifiée, qui seront convoqués à cet effet par voie dématérialisée dans un délai de trois jours francs avant la date de la réunion.

AR Prefecture

006-210600110-20260402-020426_15-DE

Reçu le 09/04/2026

Suite à la recevabilité de l'offre, il sera procédé par les services municipaux, en collaboration le cas échéant avec un tiers dûment autorisé à cet effet, à leur analyse.

L'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité est retenue, au vu des critères de jugement des offres, lors d'une séance non publique, par le représentant du pouvoir adjudicateur, en présence au minimum de deux élus et d'un ou plusieurs fonctionnaires, ainsi le cas échéant de toute personne qualifiée tenue au secret du délibéré, convoqués à cet effet dans un délai de 3 jours francs avant la date de la réunion.

Le marché sera signé, après avoir respecté un délai de suspension dit délai de « stand still » d'une durée de 11 jours minimum.

Le représentant du pouvoir adjudicateur avisera, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa décision, les candidats qui n'ont pas été retenus.

Un avis d'attribution sera publié sur le site www.marches-securises.fr

Le contrat sera notifié par voie postale et par voie dématérialisée.

Article 13-2-3 – D'un montant compris entre 300 000 € et 5 404 000 € H.T.

Les marchés de travaux font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), soit dans un journal habilité à passer des annonces légales et par voie dématérialisée.

Les documents contractuels sont constitués par les pièces suivantes :

- acte d'engagement,
- cahier des clauses particulières ou cahier des clauses administratives et techniques particulières,
- Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ou un bordereau de prix.
- règlement de consultation
- mémoire technique

Le délai minimal permettant aux soumissionnaires de présenter une offre est de 30 jours. En cas d'urgence, le délai minimum sera de 10 jours.

Afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, des critères de jugement des offres avec pondération seront préalablement définis.

Une phase de négociation sera engagée, le cas échéant, avec l'ensemble des candidats ayant présentée une offre recevable.

L'ouverture des offres portant sur leur recevabilité aura lieu en mairie par le représentant du pouvoir adjudicateur (le Maire ou l'Adjoint délégué), en présence d'un cadre territorial, éventuellement d'un ou plusieurs élus et/ou toute personne qualifiée, qui seront convoqués à cet effet par voie dématérialisée trois jours francs avant la date de la réunion.

L'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis. Un procès-verbal sera établi et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis de marché.

AR Prefecture

006-210600110-20260402-020426_15-DE

Reçu le 09/04/2026

Avant de procéder à l'examen des candidatures/offres, le représentant du pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier dans un délai maximum de six jours.

Suite à la recevabilité de l'offre, il sera procédé par les services municipaux, en collaboration le cas échéant avec un tiers dûment autorisé à cet effet, à leur analyse.

L'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité est retenue, au vu des critères de jugement des offres, lors d'une séance non publique, par le représentant du pouvoir adjudicateur, en présence au minimum de trois élus et d'un ou plusieurs fonctionnaires, ainsi le cas échéant de toute personne qualifiée tenue au secret du délibéré convoqués à cet effet dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion. Le marché sera signé, après avoir respecté un délai de suspension dit délai de « stand still » d'une durée de 11 jours minimum.

Le représentant du pouvoir adjudicateur avisera, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa décision, les candidats qui n'ont pas été retenus.

Un avis d'attribution sera publié sur le site www.marches-securises.fr et dans le journal qui a publié l'avis de marché.

Le contrat sera notifié par voie postale et par voie dématérialisée.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

Article 14 - Procédure d'appel d'offres - Montant supérieur ou égal aux seuils européens

Les marchés publics ou accords-cadres dont le montant est estimé supérieur ou égal aux seuils européens se verront attribuer un numéro des marchés de la collectivité.

Les formalités de publicités et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis d'appel public à concurrence sur la plateforme dématérialisée de la commune, au BOAMP et au JOUE. Cette publicité pourra être complétée par la publication dans un journal spécialisé.

Le Dossier de Consultation aux entreprises (DCE) doit être validé par le représentant du pouvoir adjudicateur avant envoi à la publication de l'AAPC.

Celui-ci devra contenir au minimum les éléments suivants :

- un Règlement de consultation,
- un Cahier des Clauses Administratives (CCAP)
- un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- un Acte d'engagement,
- un Bordereau des Prix Unitaires (BPU) où un détail quantitatif et estimatif (DQE), ou une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Conformément à l'article R2161-2 du Code de la Commande Publique, le délai de mise en concurrence permettant aux candidats de présenter une candidature ou une offre est trente-cinq (35) jours calendaires minimum à compter de la date d'envoi en publication.

Conformément à l'article R2161-3 du Code de la Commande Publique, ce délai peut être réduit à trente (30) jours calendaires minimum si les candidatures et les offres peuvent être transmises par voie électronique.

